

LES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE : CEE



Contexte et objectif : Les certificats d'économie d'énergie sont un élément important de la politique énergétique française issu notamment des lois « Grenelle I » et « Grenelle II ». Ils peuvent représenter un avantage concurrentiel supplémentaire pour les produits permettant une réduction des consommations énergétiques. De nombreux équipements fluidiques et depuis peu les engins mobiles non routiers sont concernés et peuvent bénéficier de cette forme de « subvention ». Cette fiche a pour objectif d'aider les fabricants d'équipement à comprendre ce dispositif relativement complexe pour l'utiliser de manière efficace et mieux communiquer avec leur client.

Présentation : Le principe est d'obliger les vendeurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie dans tous les secteurs d'activité : bâtiments, industries, transports, agriculture, services et réseaux. Ces fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, carburant...), appelés « obligés », sont fortement incités à faire la promotion de l'efficacité énergétique auprès de leurs clients.

Pour chaque action d'économie d'énergie reconnue comme éligible, l'Etat délivre un certificat CEE dont la valeur est exprimée en « kWh cumac ». Cette unité correspond à la quantité d'énergie économisée sur la durée de vie du produit, « cumac » signifiant cumulé et actualisé. Par exemple, une opération permettant une économie de 1kWh par an pendant 12 ans pourra prétendre à un CEE d'environ 10kWhcumac (avec un taux d'actualisation fixé à 4%).

Au cours d'une période triennale, les obligés cumulent les CEE en réalisant des actions d'économie soit auprès de leur client, soit sur leur propre patrimoine ou alors en achetant des CEE auprès d'autres acteurs. Chaque obligé a un objectif en kWhcumac : à la fin de la période, il doit présenter à l'Etat les CEE obtenus, sinon il doit payer une pénalité de 0.02€ par kWhcumac. La quatrième période, a débuté au 01/01/2018 avec une extension jusqu'au 31/12/2021 et un l'objectif porté à 2 133TWh (objectif total, réparti entre obligés)

Enfin, les CEE peuvent être achetés et vendus de gré à gré, sur un véritable marché, par n'importe quel acteur économique. La valeur des CEE est liée aux objectifs de collecte des obligés et au risque de payer la pénalité. Ainsi, la valeur des CEE ne devrait jamais dépasser les 0.02€/kWhcumac.

■ L'organisation du Dispositif

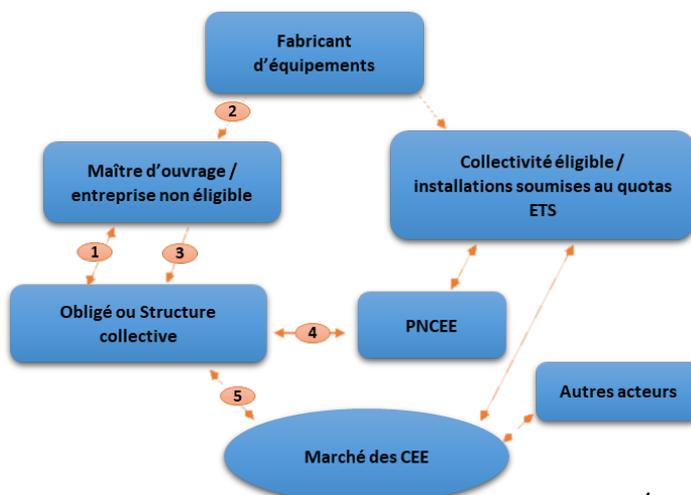
○ Les acteurs

Les obligés ne sont pas les seuls acteurs du dispositif.

- Les « **éligibles** » ont le droit de déposer des dossiers de demande tout comme les obligés. Ils peuvent ainsi entreprendre des actions d'économie et générer eux-mêmes les CEE. Les éligibles sont les collectivités publiques, les bailleurs sociaux, l'ANAH et depuis mai 2019 les installations soumises au quotas ETS (émission de gaz à effet de serre) pour des opérations spécifiques.
- Une **entreprise** (non-éligible) qui réalise des économies d'énergie en tant que maître d'ouvrage ou en achetant un équipement éligible, par exemple un client des adhérents EVOLIS, ne peut obtenir de CEE en son propre nom. En revanche, elle peut nouer un partenariat avec un obligé qui obtiendra un CEE en échange d'une contrepartie quelconque à négocier. La condition est que l'obligé ait un rôle « **actif et incitatif** » dans le projet, **en pratique cela signifie que le partenariat doit être conclu avant de lancer les travaux ou d'effectuer l'achat de l'équipement.**
- Les **obligés** peuvent adhérer à une « structure collective » et lui transférer leurs obligations ainsi que leur droit de déposer des demandes de CEE. La liste de ces structures est disponible sur le [site du ministère](#) (dernière mise à jour janvier 2018)
- Le **Pôle National des CEE, « PNCEE »**, instruit les demandes et délivre les CEE qu'il transmet ensuite au « Registre National » qui assure la comptabilité des certificats obtenus, acquis ou restitués à l'Etat.
- La société de droit privé Powernext a lancé une bourse dédiée au CEE en janvier 2012 : des sessions permettant aux acteurs intéressés d'échanger leurs CEE se tiennent ainsi tous les 15 jours sur le site www.emmy.fr

○ Scénario possible

0. Une entreprise non éligible estime l'économie d'énergie qu'elle réalisera avec son opération
1. Un partenariat est établi entre un obligé et l'entreprise
2. L'entreprise réalise son opération d'économie d'énergie en achetant un équipement bénéficiant d'une fiche standardisée
3. L'entreprise fournit les preuves de l'opération à l'obligé
4. L'obligé présente sa demande de CEE au PNCEE qui délivre le certificat
5. L'obligé peut vendre le CEE sur le marché si son quota est déjà rempli





Les opérations standardisées

Afin de faciliter le calcul des économies d'énergie en kWhcumac, il existe un répertoire d'opérations standardisées, définies par arrêté ministériel. Les valeurs indiquées sur ces fiches sont calculées à partir d'une situation de référence basée sur des données statistiques, les niveaux de performance des équipements et les usages. Ces fiches sont élaborées par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), l'ADEME et l'Association Technique Energie et Environnement (ATEE) qui monte un groupe de travail avec les différents acteurs des professions concernées. Elles sont classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport et réseaux). Il existe à ce jour 203 fiches d'opérations standardisées.

Les fiches existantes pour notre profession

(Les fiches sont téléchargeables en suivant le lien par secteur)

Intitulé	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Agriculture	Transport
Pompes VEV	BAR-TH-139				
Robinets thermostatiques	BAR-TH-117	BAT-TH-104			
Récupérateur de chaleur sur compresseur			IND-UT-103		
Système de variation de vitesse sur moteur asynchrone		BAT-TH-112	IND-UT-102	AGRI-UT-102	
Moteur haut rendement de classe IE2			IND-UT-112		
Moteur premium IE3			IND-UT-123		
Moteur asynchrone de classe IE4			IND-UT-132		
Equilibrage d'une installation collective de chauffage	BAR-SE-104	BAT-SE-104			
Moto-variateur synchrone à aimants permanents		BAT-EQ-123	IND-UT-114	AGRI-UT-101	
Systèmes moto-régulés			IND-UT-136		
Séquenceur électronique pour centrale d'air comprimé			IND-UT-124		
Compresseur basse pression à vis			IND-UT-120		
Sécheur d'air comprimé à haute efficacité énergétique			IND-UT-122		
Système électronique de pilotage d'un moteur électrique avec récupération d'énergie			IND-UT-133		
« Stop & Start » pour engins automoteurs non routiers neufs					TRA-EQ-122

(Tableau mis à jour au 31/01/2020)

Les autres opérations

Afin d'encourager des opérations d'économies d'énergies plus innovantes qui ne correspondraient à aucune des fiches standardisées, il existe d'autres opérations permettant la délivrance de CEE dites « **opérations spécifiques d'économies d'énergie** ». Un guide a été élaboré par l'ADEME, la DGEC et l'ATEE pour aider les obligés et éligibles à déposer un dossier, il est téléchargeable sur le site du [ministère](#).

Le code de l'énergie prévoit également la possibilité d'obtenir des CEE en **contribuant financièrement à des programmes d'information, de formation et d'innovation** en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, ou de réduction de la précarité énergétique. Ces programmes sont définis par arrêtés ministériels.

Ailleurs en Europe

Le principe des CEE a ses équivalents dans d'autres pays européens, généralement appelés « **Certificats blancs** ». De plus, la Directive Européenne sur l'efficacité énergétique 2012/27/UE prévoit dans son article 7 que tous les Etats Membres doivent établir un mécanisme similaire